

Prime-Vert 2023-2026

Volet 1 – Projets individuels en agroenvironnement par une exploitation agricole

Sous-volet 1.1 – Appui à la réalisation du PAD

1.1.5 – Amélioration de la biodiversité

Fiche technique – Bandes riveraines élargies et bandes végétalisées en littoral

Objectifs principaux

- Conservation de l'agrobiodiversité :
 - Augmenter l'offre d'habitat pour la faune et les auxiliaires des cultures;
 - Améliorer la pollinisation des cultures;
 - Attirer les ennemis des ravageurs des cultures;
 - Favoriser la connectivité écologique;
 - Réduire la température des cours d'eau et des fossés.
- Santé des sols et des cours d'eau :
 - Réduction de l'érosion éolienne en champ;
 - Prévenir l'érosion hydrique en berge et en talus;
 - Bande tampon pour la protection des cours d'eau contre les pollutions diffuses.
- Lutte contre les changements climatiques :
 - Séquestration du carbone;
 - Résilience des agroécosystèmes.

AVIS IMPORTANTS

- Pour être admissible à l'aide financière, le projet doit respecter cette fiche technique.
- Avant d'implanter une bande riveraine élargie ou une bande végétalisée en littoral, le demandeur doit d'abord réaliser tous les aménagements nécessaires au contrôle de l'érosion hydrique ou autres aménagements requis à proximité de la zone visée par l'implantation.
- Le choix des végétaux doit respecter cette fiche technique.
- Le projet doit respecter toutes les lois et tous les règlements en vigueur (municipale, provinciale et autres).

Exemple de projet non soutenu

- ⇒ Aménagement qui vise la production de matière ligneuse;
- ⇒ Aménagement qui vise la production fruitière;
- ⇒ Aménagement qui vise la production de noix;
- ⇒ Aménagement d'une bande végétale de plus de 10 mètres de large;
- ⇒ Aménagement qui vise le reboisement de terre agricole.

Section 1 – LOCALISATION

Généralités

- Prévoir un espace d'une largeur de 1 m ou plus entre le bord supérieur du talus des fossés et des cours d'eau et la ligne d'arbres pour faciliter la pose du paillis et l'entretien de l'aménagement (contrôle des plantes compétitrices, taille, etc.);
- Prévoir un accès pour l'entretien des fossés et des cours d'eau;
- Éviter d'implanter des arbres à moins de 5 m de la propriété voisine afin de prévenir les contestations futures (voir [article 986 du Code civil du Québec](#)) qui entraînerait l'abattage d'arbres;
- Lors de la planification, tenir compte des infrastructures présentes sur l'entreprise (drainage souterrain, regard, avaloir, etc.) et de son environnement (ligne électrique, infrastructure souterraine, route, etc.). Pour ces cas, consulter Hydro-Québec (<https://arbres.hydroquebec.com/recherche-arbres-arbustes>), Info-Excavation (<https://www.info-ex.com/>), le ministère des Transports ainsi que votre municipalité si nécessaire.
- Éviter d'implanter des arbres dans les bandes des [emprises de ligne de transport d'électricité](#) à moins d'une entente préalable avec Hydro-Québec : <https://www.hydroquebec.com/securite/> et <https://www.hydroquebec.com/sefco2016/fr/travaux-construction-amenagements-pret-installations-electriques.html?0&6>.
- Pour éviter les problèmes de ventilation ou d'accumulation de neige, tenir compte de la densité et prévoir, le cas échéant, à un minimum de 30 m et à un maximum de 60 m des bâtiments. Toute dérogation à ces distances devra être justifiée par l'exploitation agricole à l'aide de documents justificatifs appropriés (ex. : déclaration d'un ingénieur, d'un expert en ventilation, etc.);
- Planifier également l'emplacement des rangées d'arbres ou d'arbustes pour éviter la nuisance pour la circulation autour des bâtiments ou leur agrandissement.

Bande riveraine élargie

Aménagement longeant un cours d'eau et de préférence multistratifié, c'est-à-dire qu'il y a présence d'une végétation herbacée, arbustive et arborescente formant une bande tampon protégeant le cours d'eau et la rive.

- L'aménagement admissible à une aide financière doit être positionné de façon que :
 - ⇒ sa limite inférieure débute à **2 m** ou plus de la limite du littoral;
 - ⇒ sa limite supérieure se situe à au moins **5 m** de la limite du littoral;
 - ⇒ être d'une largeur maximale de **10 m**, mesurée à partir de la limite du littoral (voir les **figures 1 à 3** ci-dessous).

Note : La bande tampon implantée en rive doit avoir pour effet de reculer la culture du sol à 5 m ou plus de la limite du littoral.

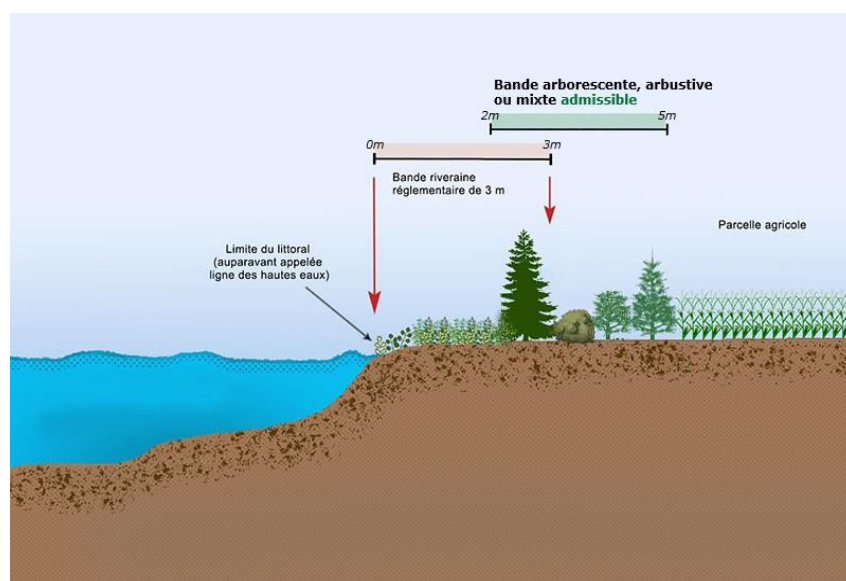


Figure 1 Bande riveraine élargie (schéma adapté de [La Financière agricole du Québec](#))

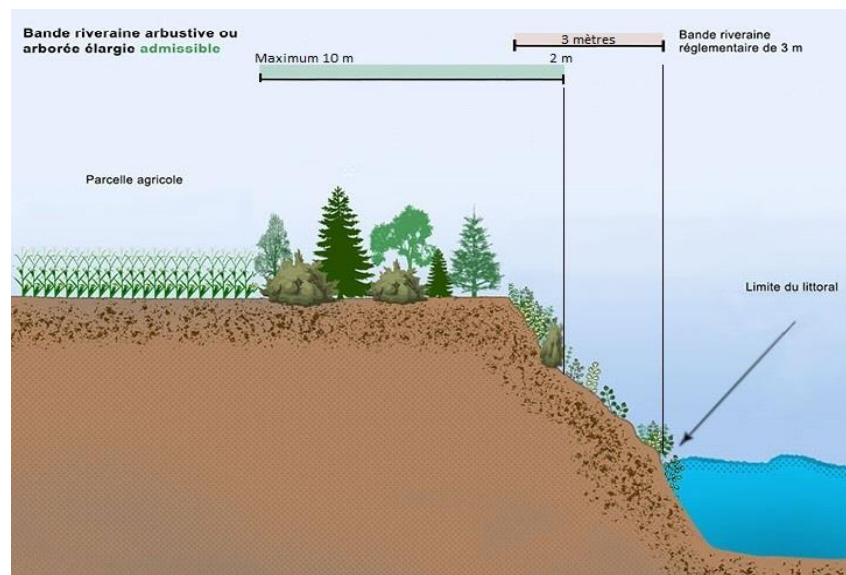


Figure 2 Bande riveraine élargie, talus large, forte pente (schéma adapté de [La Financière agricole du Québec](#))

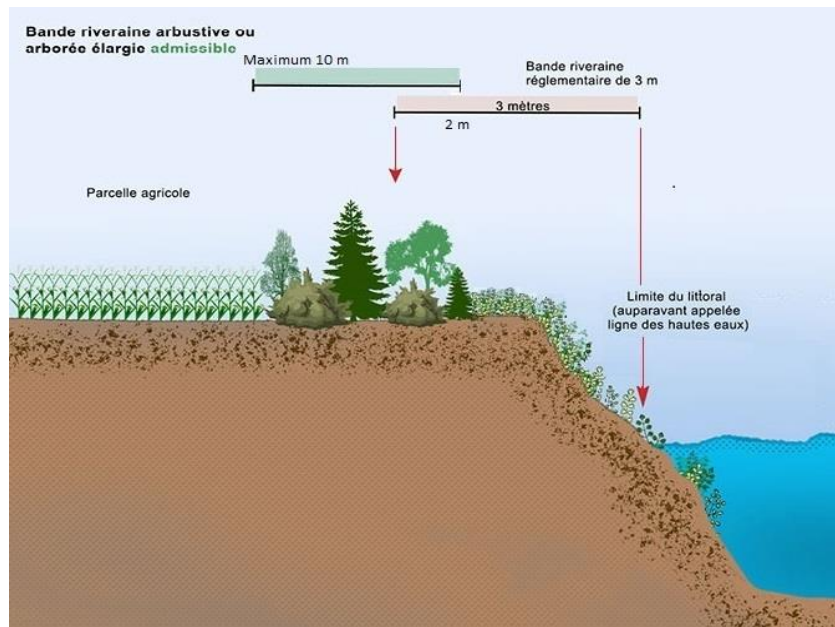


Figure 3 Bande riveraine élargie, talus étroit, forte pente (schéma adapté de [La Financière agricole du Québec](#))

Bande végétalisée en littoral¹ – Bordure d'un cours d'eau

Aménagement longeant un cours d'eau situé dans le littoral et de préférence multistratifié, c'est-à-dire qu'il y a présence d'une végétation herbacée, arbustive et arborescente formant une bande tampon protégeant le cours d'eau et la berge.

- Celui-ci doit être d'une largeur minimale de **5 m** de chaque côté des cours d'eau (voir **figure 4**).

Note : La bande tampon implantée en rive doit avoir pour effet de reculer la culture du sol à 5 m ou plus de la limite du littoral.

Bande végétalisée en littoral¹ – Bordure d'un fossé

Aménagement longeant un fossé situé dans le littoral et de préférence multistratifié, c'est-à-dire qu'il y a présence d'une végétation herbacée, arbustive et arborescente formant une bande tampon protégeant le fossé.

- Celui-ci doit être d'une largeur minimale de **3 m** de chaque côté des fossés (voir **figure 4**).

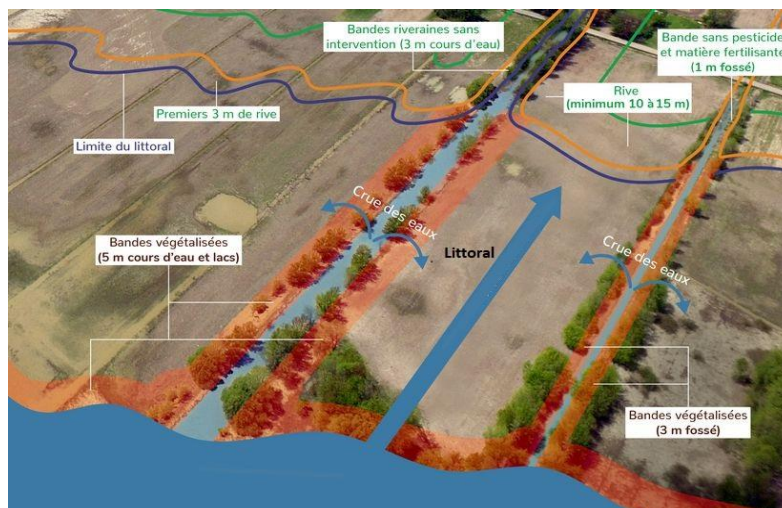


Figure 4 Schéma sur les bandes végétalisées en littoral (schéma adapté du [Gouvernement du Québec – Agriculture en littoral](#))

¹ Les bandes végétalisées ne sont pas des bandes riveraines, car elles ne sont pas localisées dans la rive, mais dans le littoral.
MAJ 11-02-2025 {page 4/20}

Cas particuliers : haie brise-vent aménagée en bordure d'un cours d'eau

Pour être admissibles, les haies brise-vent aménagées en bordure d'un cours d'eau doivent être implantées à plus de 3 m de la limite du littoral et, en présence d'un talus, à plus de 1 m du bord du talus.

Afin de vous assurer de remplir toutes les conditions de réalisation du projet d'une haie brise-vent en bordure d'un cours d'eau, veuillez vous reporter à la fiche technique **Haies brise-vent 2023-2026**.

Section 2 – CONCEPTION

La bande riveraine ou la bande végétalisée doit être conçue en fonction de l'objectif spécifique visé par le projet et des conditions du milieu afin de garantir la qualité de l'aménagement à maturité.

Les types de bandes riveraines élargies et de bandes végétalisées en littoral admissibles :

- Bande arbustive ou mixte (ex. : arbustive et herbacée);
- Bande arborée ou mixte (ex. : arborée et arbustive ou arborée et herbacée);
- Bande multistrate ou mixte (1/3 herbacée, 1/3 arbuste, 1/3 arbre).

Note : Les bandes uniquement composées de végétation herbacée ne sont pas admissibles.

Étapes préliminaires à la conception d'un aménagement :

- Prendre connaissance des lois et règlements en vigueur et applicables selon le type de milieu (une liste non exhaustive est présentée en annexe (**Encadrement réglementaire d'activité en littoral**));
- Établir les limites du littoral, anciennement nommées la ligne des hautes eaux;
- Faire l'inventaire des végétaux présents et identifier ceux qui peuvent être conservés (sains, favorables à la biodiversité, etc.) ou doivent être éliminés (malades, morts, nuisibles ou envahissants, etc.);
- Identifier les zones d'écoulement préférentiel. La largeur de la bande pourra être augmentée en conséquence pour garantir l'efficacité de l'aménagement.

Espacement entre les rangées :

- Prévoir un espacement² de **2 m ou plus entre les rangées** d'arbres et d'arbustes.

*** Pour le calcul des montants forfaitaires, la largeur d'une rangée d'arbres ou d'arbustes est fixée à 3 m.**

Espacement entre les plants d'une même rangée :

- Prévoir une distance minimale de **4 m entre deux arbres**;
- Prévoir une distance minimale de **1,5 m entre deux arbustes et entre un arbuste et un arbre**.

Densité des végétaux de la bande riveraine élargie :

- Ne doit pas être plus dense qu'une haie brise-vent³;
- Doit être suffisante pour offrir de l'ombrage au cours d'eau.

Stabilité des berges

Les projets visant à stabiliser les berges ou les rives (ex. : travaux de stabilisation de sites érodés à l'aide de phytotechnologie) ne sont pas admissibles. Les berges doivent être stables au moment de l'implantation de la bande afin de soutenir l'aménagement une fois à maturité.

Ombrage sur l'eau

Selon l'orientation du cours d'eau par rapport au soleil, assurer le positionnement des arbres et des arbustes de manière à créer de l'ombre vers le cours d'eau et non vers le champ.

² L'espacement entre les rangées est mesuré du centre de la rangée au centre de la rangée suivante.

³ À titre de référence, la densité d'une haie brise-vent peut correspondre à 1 arbre au 4 à 6 m.

Section 3 – COMPOSITION

Genre et espèces

Les bandes monospécifiques (composées d'un seul genre botanique) présentent un risque de dépérir totalement en cas de maladie et offrent une source d'habitats moins riche que les bandes diversifiées.

Pour assurer une meilleure pérennité des bandes et diversifier les services écologiques offerts :

- À maturité, la bande arborescente (ou la strate arborescente) doit être composée d'au moins 3 genres botaniques d'arbres différents. Le nombre d'arbres appartenant à un même genre botanique ne doit pas constituer plus de 50 % du nombre total d'arbres plantés;
 - La bande arbustive (ou la strate arbustive) doit être composée d'au moins 4 genres botaniques d'arbustes différents. Le nombre d'arbustes appartenant à un même genre botanique ne doit pas constituer plus de 25 % du nombre total d'arbustes plantés;
 - À maturité, les strates arborescentes et arbustives doivent être composées d'un minimum de 75 % d'arbres et d'arbustes indigènes ou naturalisés;
 - Si une strate herbacée fleurie est intégrée dans l'aménagement, celle-ci doit inclure au moins 9 espèces différentes de plantes à fleurs, soient 3 espèces pour chaque période de floraison (printemps, été et automne). La strate fleurie doit fournir du nectar et du pollen diversifié du printemps jusqu'à l'automne pour pérenniser la présence locale de pollinisateurs indigènes;
 - Des végétaux non indigènes peuvent être intégrés dans la bande s'ils représentent moins de 25 % du nombre total d'arbres, d'arbustes ou de plantes herbacées plantés;
 - Les espèces exotiques envahissantes et celles à potentiel de devenir envahissantes sont proscrites;
 - La proportion d'arbres et d'arbustes fruitiers ou à noix doit être inférieure à 50 % du nombre d'arbres ou d'arbustes plantés.
- ➔ Voir la section 9 (**Conditions spécifiques à la conception des projets**) pour des précisions sur la répartition de genres botaniques demandés selon le nombre de rangées de végétaux.

Le choix des végétaux

Le conseiller choisira les espèces en tenant compte :

- ⇒ de l'objectif principal à atteindre;
- ⇒ de la zone de rusticité;
- ⇒ du type de milieu : en littoral ou en rive, en zone inondable, en étang, en marécage, etc.;
- ⇒ de la résistance aux insectes et aux maladies;
- ⇒ de la tolérance à divers facteurs écologiques : sécheresse, inondations périodiques et prolongées, bris par de la glace ou des débris transportés par l'eau;
- ⇒ des risques de compétition (lumière, eau, nutriments, etc.) entre les végétaux sélectionnés;
- ⇒ de la tolérance aux écarts de température;
- ⇒ du niveau d'ensoleillement (soleil, mi-ombre, ombre);
- ⇒ des caractéristiques du sol : la texture, le pH, le drainage, l'humidité, etc.;
- ⇒ de la dimension à maturité;
- ⇒ de la résistance aux sels de voirie si la bande est implantée près d'une route;
- ⇒ du débit du cours d'eau, notamment à la fonte des neiges;
- ⇒ du système racinaire des espèces composant la section arborescente ou arbustive :
 - ⇒ Type d'enracinement : étendue et profond pour capter l'eau souterraine, favoriser l'infiltration et retenir les sols, par exemple;
 - ⇒ Compétition avec le système racinaire des cultures adjacentes;
 - ⇒ Capacité à produire des drageons ou des rhizomes;

- ⇒ Ne doit pas endommager les tuyaux de drainage souterrain et tout ouvrage étanche ou fondation à proximité;
- ⇒ de la pente et de l'exposition au vent dominant;
- ⇒ de la sensibilité des arbres et des arbustes aux herbicides si la bande risque d'être exposée aux pesticides. Les herbicides peuvent endommager les végétaux, ralentir leur croissance et affecter leur développement;
- ⇒ de la présence d'obstacles physiques (limitation en hauteur ou en largeur de la bande);
- ⇒ de la possibilité de nuisance ou d'incompatibilité avec les cultures et autres végétaux et élevages (vecteur d'insectes, de maladies ou effet de toxicité ou allergène). Par exemple, si l'aménagement comporte des genres botaniques appartenant à la famille des rosacées (*Rosaceae*), le conseiller devra vérifier la présence de vergers commerciaux à proximité du lieu prévu de l'aménagement afin de limiter les risques associés aux maladies⁴ ;
- ⇒ de ne pas obstruer le passage des machineries (une taille régulière peut atténuer cette contrainte);
- ⇒ de la longévité et de la vitesse de croissance des arbres et des arbustes sélectionnés. Le conseiller recommandera, au besoin, des espèces à croissance rapide dans le cadre d'une stratégie d'implantation incluant une coupe d'éclaircissement.
- ⇒ de la connectivité écologique en favorisant des espèces fréquentant le territoire où se situe l'entreprise agricole;
- ⇒ de toutes autres contraintes potentielles.

Section 4 – QUALITÉ DES VÉGÉTAUX IMPLANTÉS

- Avant la plantation, il faut examiner attentivement les plants et rejeter tous ceux qui présentent des défauts majeurs, qui ne sont pas vigoureux et sains, ou qui ont subi un gel racinaire. Les plants détériorés, desséchés ou portant des marques de blessures par les insectes, les maladies, le gel ou mécaniques doivent également être rejetés.
- Le système racinaire des plants doit être suffisamment développé, bien formé, sans blessures ni déformations importantes pour éviter les problèmes d'ancrage déficient.
- La tige principale des arbres ne doit pas être fourchue ni présenter de déchirures, de fentes, de plis, de pourriture, de déformations ou d'une inclinaison inadéquate. Le bourgeon terminal (tête) doit être présent et en bon état (ne doit pas être sec, endommagé ou difforme).
- La conservation des plans sur le site de plantation est un élément important pour assurer une bonne reprise et leur survie. Des recommandations sont disponibles en annexe pour la conservation des végétaux avant leur plantation.

⁴ [Obligations concernant les pommiers sur votre terrain](#)

Section 5 – PAILLAGE

La présence d'un paillis est obligatoire pour assurer une bonne gestion des plantes adventices ainsi que pour éviter la compétition pour l'eau, la lumière et les éléments nutritifs des jeunes plantations jusqu'à ce qu'elles soient suffisamment développées.

Paillis de plastique (longue durée)

- En rouleaux : qualité forestière d'un minimum de 1,2 m de largeur et de 2,3 millièmes (0,58 µm) d'épaisseur.
- Individuel : lorsque le terrain est moins accessible ou que le travail du sol est impossible avec l'équipement agricole, utiliser des tapis forestiers ou des paillis individuels ayant une superficie minimale de 1 m² et les maintenir en place en installant des agrafes pour tapis forestier, des pierres aux quatre coins ou autres matériaux adéquats.

Paillis organique (dégradable)

- Le matériau retenu doit posséder un temps de dégradation supérieur à trois ans ou renouvelé au besoin.
- Le type de paillis organique retenu doit être approuvé par le MAPAQ.
- Ne sont pas acceptés :
 - ⇒ les matériaux à décomposition trop rapide;
 - ⇒ les matériaux trop légers (ex. : paille) ou trop fins (ex. : sciure de bois) qui risquent de se compacter ou d'être éparpillés par le vent;
 - ⇒ les matériaux traités chimiquement. Le paillis ne doit contenir aucun élément toxique (ex. : bois traité);
 - ⇒ les feuilles et les résidus de culture.

Mise en place du paillis organique

- ⇒ Épaisseur : 10 cm-15 cm.
- ⇒ Dimension : minimum 50 cm de rayon (≈ 0,8 m²) au pied de chaque arbre ou arbuste.
- ⇒ Application : disposer le paillis organique au sol autour des plants en formant une cuvette (dépression) pour retenir l'eau lors de l'arrosage.

Entretien du paillis organique

Prévoir une vérification annuelle de l'état du paillis organique et en rajouter au besoin afin qu'il conserve son efficacité contre le développement des mauvaises herbes.

*** Le MAPAQ se réserve le droit de réaliser un suivi de l'état du paillage au cours des années suivant l'implantation de la bande.**

Section 6 – PROTECTION

- Les jeunes plants de feuillus sont plus susceptibles de faire l'objet de dommages par les rongeurs ou de broutage par les cervidés (ou autres gibiers). Une protection contre les rongeurs devra être prévue et, le cas échéant, une protection contre les chevreuils.
- Prévoir un désherbage régulier et surtout une tonte rase (si la réglementation le permet) en automne le long de la bande arbustive pour éloigner les rongeurs (mulots) et diminuer les risques de dommages.
- Installer ou maintenir une clôture pour empêcher les animaux de ferme de brouter ou de piétiner les végétaux et d'endommager le paillis.

*** Les dépenses pour la mise en place des clôtures ou l'achat de répulsif contre les rongeurs ne sont pas admissibles.**

Section 7 – ENTRETIEN

- Les soins à apporter aux arbres et aux arbustes ne se limitent pas à la plantation. Un suivi et un entretien régulier doivent être prévus pour en assurer une bonne reprise et une bonne croissance. Le but est d'atteindre et de maintenir une qualité d'aménagement adéquate selon l'objectif de départ.
- Annuellement, des inspections, dont une tât au printemps, sont requises pour évaluer les dégâts dus à l'hiver (déplacement de la glace, crues), aux rongeurs, au dépôt de débris ou autres. Un entretien régulier doit être effectué selon les besoins, notamment :
 - ⇒ le désherbage;
 - ⇒ le remplacement des végétaux morts;
 - ⇒ la taille de formation ou d'entretien des arbres.

Section 8 – ÉTAPES À CONSIDÉRER POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIE⁵

***Veiller à consulter et à respecter la réglementation avant la réalisation du projet. La section **Encadrement réglementaire d'activité agricole en littoral** présente une liste non exhaustive. D'autres lois et règlements peuvent s'appliquer. Le travail du sol et le paillage sont interdits dans le littoral.

1. La végétation en place est très abondante (ex. : prairie) :
 - ➔ appliquer un herbicide non sélectif (glyphosate ou autre) tout en s'assurant de respecter la réglementation en vigueur et les distances recommandées par le fabricant;

Et/ou

 - ➔ faucher ou tondre.
2. Sous-solage (à réaliser seulement si le sol est fortement compacté) :
 - Effectuer dans des conditions de sol optimales. Le sol doit être sec lors du sous-solage;
 - Sous-soler jusqu'à environ 10 cm (4 po) sous la zone à décompacter, là où la ligne d'arbres sera établie.
 - ➔ Cette opération **n'est pas recommandée** dans la rive d'un cours d'eau quand le talus est très élevé, est à pente forte ou quand le sol est vulnérable au cisaillement, au ravinement ou au glissement de talus.
3. Travailler le sol à une profondeur minimale de 20 cm. La largeur de la bande de sol travaillée doit être déterminée en fonction du nombre de rangées et de l'espacement entre celles-ci :
 - ➔ si un paillis de plastique est utilisé, la bande de sol travaillée doit excéder d'une largeur suffisante de chaque côté du paillis pour permettre de bien le renchausser.
4. Au besoin, appliquer un amendement organique et/ou une fertilisation d'appoint (organique ou autre).
5. Immédiatement avant la pose du paillis, travailler le sol (rotoculteur, herse) en conditions sèches pour obtenir un sol très meuble sur 20 cm de profondeur et pour obtenir une surface la plus uniforme possible et ayant l'aspect d'une terre à jardin.
6. Poser un paillis, répondant aux critères mentionnés à la section 5 « Paillage » de la fiche technique, à l'aide d'un équipement spécifique.

⁵ Les étapes peuvent être adaptées pour assurer le succès de l'implantation et la pérennité de l'aménagement.

➔ La mise en place du paillis de plastique doit être effectuée assez rapidement après le travail du sol (hersage, rotoculteur).
7. Idéalement, planter les arbres et les arbustes le plus tôt possible au printemps, mais après tout risque de gel ou après leur aoûtement (en dormance) à l'automne. Avant de remplir les trous, s'assurer que les arbres et les arbustes sont bien droits et verticaux. S'assurer de conserver les plants de façon appropriée avant la plantation et les irriguer au besoin. Si nécessaire, effectuer une taille à la plantation.
8. Au moment de la plantation, placer des collerettes de plastique d'une dimension minimale de 30 cm x 30 cm autour des plants, sous le paillis de plastique. Maintenir les collerettes en place avec des pesées, des agrafes, des broches ou autre matériau adéquat.
9. Ensemencer les abords des rangées ou dans le talus avec un mélange couvre-sol. Utiliser, au besoin, un mélange pour bandes riveraines.
10. Durant l'année d'implantation, un arrosage est recommandé pendant les périodes de sécheresse prolongées.
11. Tondre les abords des rangées, éliminer les mauvaises herbes au besoin plus d'une fois par année, et surtout une dernière fois à l'automne, en procédant par une tonte rase.
12. Installer les protecteurs contre les rongeurs et, le cas échéant, contre les cervidés.
SUIVI ET ENTRETIEN
13. Les arbres devront recevoir une taille de formation, d'entretien ou un élagage approprié. Notamment, les feuillus devront recevoir une taille de formation durant les premières années suivant la plantation selon la recommandation d'un conseiller. Cette taille permettra notamment de réduire de façon importante les coûts relatifs à l'entretien de la bande et de favoriser une meilleure croissance des arbres et des arbustes.

Une bonne planification des opérations d'entretien est nécessaire, surtout pendant les premières années de développement de la bande. Un entretien mal réalisé ou non réalisé au moment opportun peut endommager les végétaux, réduire leur durée de vie ou affecter l'efficacité de l'aménagement. Une planification des travaux d'entretien permettra notamment d'identifier les opérations à réaliser et d'anticiper la durée des travaux. Elle permettra aussi de vérifier si une exploitation agricole dispose du temps ou des connaissances techniques nécessaires pour réaliser elle-même les opérations d'entretien. Une formation sur la taille de formation et l'entretien de la bande est fortement recommandée. Il est possible de contacter la direction régionale du MAPAQ ou le Centre de formation agricole de sa région pour vérifier si une formation sera disponible prochainement. En cas de doute, il est préférable de faire appel à un spécialiste. Au Québec, il existe différentes entreprises spécialisées auxquelles il est possible de confier les opérations d'entretien de ses bandes.

Section 9 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA CONCEPTION DES PROJETS

Les objectifs de réalisation de l'aménagement doivent être explicitement définis dans le plan de conception et clairement mis en évidence lors de son application.

1. Tout aménagement doit être composé de genres botaniques indigènes adaptés au type de sol, ainsi qu'à la zone climatique et géographique, et ne nécessitant qu'un entretien régulier au besoin (ex. : fauche et gestion des plantes compétitrices). Dans le cas d'une utilisation de genres botaniques non indigènes, le plan de conception doit inclure une justification de la sélection des espèces indiquant pourquoi leur utilisation est requise plutôt que celle d'une espèce indigène au site de plantation.
2. Les genres botaniques retenus ne doivent pas nécessiter de traitement phytosanitaire ou de fertilisation. Toutefois, au cours de l'année d'implantation, une fertilisation, un amendement ou une correction du sol peuvent être faits ainsi qu'un contrôle de la végétation compétitrice.
3. Lorsque les arbres ou les arbustes sont plantés sur plus d'une rangée, au moins deux genres botaniques doivent se trouver sur une même rangée. Lorsque les arbres et les arbustes sont plantés sur une seule rangée, ils doivent compter au moins 3 genres botaniques d'arbres et/ou 4 genres botaniques d'arbustes. Sur une même rangée, les arbres appartenant au même genre botanique⁶ peuvent être plantés en alternance, par séquences, d'au plus 6 arbres (si une seule rangée d'arbres) ou par bouquet (si plus d'une rangée d'arbres).
4. Favoriser la combinaison de strates végétales (projets mixtes). La biodiversité des aménagements est plus grande lorsque ceux-ci sont composés d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées. De plus, les bandes entourées d'un pourtour enherbé permettent d'atténuer l'effet de lisières avec les cultures et peuvent servir de refuge aux insectes précurseurs dans la chaîne alimentaire ce qui favorise la présence de prédateurs bénéfiques (oiseaux, chauves-souris, etc.) ou d'auxiliaires de culture. Les bandes tampons plus larges comprenant des arbres ont une plus grande capacité à éviter le déplacement des nutriments solubles lors des événements pluvieux par rapport aux bandes tampons herbacées.
5. Au meilleur des connaissances disponibles, éviter d'utiliser des espèces pouvant possiblement être des vecteurs d'insectes ou de maladies pour les cultures situées à proximité (celles de l'entreprise ou des entreprises voisines). Éviter également les combinaisons d'arbres et de cultures qui pourraient nuire au développement des aménagements ou des cultures. Pour plus d'informations, voir le document suivant : <https://www.agrireseau.net/documents/88621/fiches-des-arbustes-utilises-en-haies-brise-vent-et-en-bandes-riveraines?r=fiches+des+arbustes+utilis%C3%A9s+en+haies+brise-vent+et+en+bandes+riveraines>.
6. La conception et le positionnement des aménagements doivent favoriser la création d'une connectivité entre les habitats aménagés et ceux déjà présents à l'échelle de l'exploitation agricole, de même que du territoire. La connectivité entre les habitats au sein du paysage agricole est un enjeu important pour la conservation de la biodiversité.
7. La conception d'un projet doit inclure des mesures nécessaires pour que le sol ne soit pas laissé à nu à la fin des travaux pour éviter sa dégradation par l'érosion hydrique ou éolienne. Cela vise également à prévenir le développement d'espèces compétitrices qui pourraient nuire à la survie des végétaux plantés.
8. La conception du projet doit inclure des recommandations afin que la préparation mécanique du site ainsi que les travaux de plantation soient réalisés en réduisant au minimum la compaction et l'orniérage du sol.
9. La conception du projet doit tenir compte du fait que, à l'exception de l'année de préparation du site, la gestion des plantes compétitrices devra être effectuée à l'aide de méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement (paillis, fauche, sarclage, etc.). Elle devra aussi prévoir l'espacement nécessaire à la réalisation des travaux de désherbage ou de fauchage.
10. La conception du projet doit inclure des recommandations concernant l'entretien et le suivi de l'aménagement jusqu'à sa maturité.
11. Le concepteur du projet doit s'assurer que le cours d'eau visé ne fera pas l'objet d'entretien de la part de la municipalité ou de la MRC. Une validation est à réaliser préalablement.

⁶ Les espèces de résineux implantées là où les conditions ne sont pas favorables à la plantation de feuillus (régions situées plus au nord du Québec) ne sont pas visées.

Annexe

Tableau résumé des conditions d'admissibilité des végétaux pour la composition de l'aménagement des bandes végétales

	Types de végétaux	Condition d'admissibilité des végétaux
Arbre	Indigène ou naturalisé	• Minimum de 3 genres botaniques d'arbres conservés dans l'aménagement à maturité. • Le nombre d'arbres appartenant à un même genre botanique doit constituer un maximum de 50 % du nombre total d'arbres plantés (tous genres confondus) et conservés à maturité de l'aménagement.
	Boutures de plants forestiers	• Le nombre de plants forestiers ou autres arbres obtenus par bouturage représente moins de 25% du nombre total d'arbres.
Arbuste	Indigène ou naturalisé (incluant les arbrisseaux)	• Minimum de 4 genres botaniques d'arbustes indigènes. • Le nombre d'arbustes appartenant à un même genre botanique doit constituer moins de 25 % du nombre total d'arbustes plantés (tous genres confondus).
Herbacée	Indigène ou naturalisée à fleurs	• Minimum de 3 périodes de floraison différentes (printemps, été, automne) pour assurer une nourriture continue aux pollinisateurs. • Minimum de 3 espèces par période de floraison.
Tous	Non indigènes	• Le nombre doit représenter moins de 25 % du nombre total de plantes pour chaque catégorie (arbres, arbustes, herbacées).

Les espèces non indigènes

- Les hybrides ayant au moins un parent d'origine exotique sont considérés comme étant une espèce exotique.
- Les variétés et les cultivars dérivés d'espèces indigènes au Québec dont un ou plusieurs caractères ont fait l'objet d'une sélection génétique sont considérés comme non indigènes.
- Tout au long de leur vie, une attention particulière devra être portée aux espèces non indigènes et aux espèces exotiques afin de détecter rapidement toute maladie, présence ou pression inhabituelle de ravageurs.

Conservation des végétaux avant leur plantation

La meilleure pratique consiste à mettre les végétaux en terre le plus rapidement possible, c'est-à-dire de 3 à 4 jours suivant leur livraison sur le site, car lors de l'entreposage sur le site de plantation, il y a risque de dommages aux végétaux par les températures extrêmes, la dessiccation et la moisissure.

Sur le site de plantation, les pertes en eau des plants pourraient compromettre leur reprise, voire leur survie. Il est important de conserver les plants aux températures les plus fraîches possibles, à l'abri de la lumière directe du soleil et à l'abri du vent.

Si la plantation des arbres et des arbustes est retardée, il pourra devenir pertinent de les mettre en jauge, c.-à-d. de les mettre en terre, provisoirement et en partie, en attendant leur mise en terre définitive. Une fois mis en jauge, les plants peuvent patienter quelques semaines avant d'être mis en terre définitivement.

Veillez néanmoins à ce qu'ils n'aient pas le temps de s'enraciner dans la jauge. Le déracinement mettrait en péril la reprise des plants une fois transplantés.

Pour mettre les arbres et les arbustes en jauge :

- Choisissez un emplacement bien exposé (ouest/sud-ouest; évitez plein sud), abrité le plus possible du vent et ombragé;
- Creusez une tranchée dont la profondeur correspondra à la taille de la motte ou des racines;
- Installez les plants les uns contre les autres, inclinés contre une paroi de la tranchée;
- Recouvrez les racines de terre, tassez pour que la terre soit bien en contact avec les racines et arrosez au besoin.
 - ➔ Si le sol est lourd, apportez de la terre meuble ou mélangez la terre extraite du trou avec du sable, avant de vous en servir pour le reboucher. Si des températures très froides sont prévues, ajoutez du paillis ou des branchages pour protéger les racines.

Encadrement réglementaire d'activité agricole en littoral

*** Cette liste est non exhaustive, d'autres lois et règlements peuvent s'appliquer. Elle est donnée à titre indicatif seulement.**

[Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#)

[Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#)

[Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles \(RAMHHS\)](#)

[Règlement sur les exploitations agricoles \(REA\)](#)

[Régime transitoire de gestion des rives, du littoral et des zones inondables](#)

[Loi sur les pesticides](#)

[Code de gestion des pesticides \(CGP\)](#)

Site à consulter concernant la restauration des bandes végétalisées en littoral :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/gestion-rives-littoral-zones-inondables/regime-transitoire/agriculture-littoral/exigences-detaillees/bandes-vegetalisees>

Informations utiles pour le calcul de la superficie totale admissible de l'aménagement de plusieurs tronçons de bandes riveraines élargies

Aux fins d'application de la présente fiche technique, les éléments suivants sont à considérer pour le calcul de la superficie totale d'un projet comportant plusieurs tronçons aménagés le long d'un cours d'eau.

La distance séparant deux tronçons est de 10 m ou plus. Cette discontinuité devra être déduite de la superficie totale de l'aménagement.

Pour le calcul de cette superficie totale, la méthode suivante peut être utilisée.

Sur le plan de localisation :

- Combinez sous un même numéro d'aménagement les tronçons ayant les mêmes caractéristiques de conception (ex. : même nombre de rangées [ou même largeur] et même choix d'espèces).
 - ⇒ Exemple : l'aménagement 1 comporte trois tronçons ayant la même largeur et les mêmes espèces, et portant les numéros 1.1, 1.2 et 1.3.
- Inscrivez les dimensions (longueur et largeur) de chaque tronçon.
- Additionnez les longueurs de tous les tronçons combinés sous un même aménagement.
- Inscrivez la longueur totale de l'aménagement dans le fichier de l'Annexe Biodiversité.

Définitions spécifiques à la présente fiche technique

Arbre

Aux fins d'application de la présente fiche technique, les arbres sont des plantes ligneuses et doivent avoir une hauteur théorique minimale de 10 mètres à maturité. Le [site d'Hydro-Québec](#) peut être consulté à titre de référence.

Arbre de gros calibre

Aux fins d'application de la présente fiche technique, sont considérés des « arbres de gros calibres », les conifères et les feuillus qui ont atteint une taille minimum de 90 cm ou plus ou qui sont âgés d'au moins 3 saisons de croissance (Ex. espèce à croissance lente comme le chêne).

Arbre moribond

Arbre ayant un potentiel de survie faible ou présentant un défaut majeur qui nuit à l'efficacité de l'aménagement (haie brise-vent) ou étant malade.

Arbuste

Aux fins d'application de la présente fiche technique, sont considérés des « arbustes », les plantes ligneuses telles que des arbustes, arbrisseaux ou arbres dont la hauteur théorique maximale est de moins de 10 mètres à maturité. Le [site d'Hydro-Québec](#) peut être consulté à titre de référence.

Auxiliaire de culture

Organismes qui apportent un bénéfice à l'activité agricole comme les vers de terre, les insectes pollinisateurs et les ennemis naturels des ravageurs des cultures.

Bande de protection riveraine

Bande de végétation d'une largeur minimum de trois mètres conservés à partir de la limite du littoral et qui comprend, en présence d'un talus, un minimum d'un mètre de retrait sur le replat au haut du talus.

Bande riveraine élargie

Zone de végétation permanente, sans labour ni intrant, qui marque la transition entre le champ et le cours d'eau. Elle peut être à l'état naturel ou aménagé. La largeur minimale de 5 m de la bande riveraine est mesurée à partir de la ligne de la limite du littoral (anciennement, « limite des hautes eaux ») ou à partir de la limite des inondations de récurrence de 2 ans. La largeur maximale est de 10 m, lorsque mesurée à partir de la limite du littoral (anciennement, « limite des hautes eaux »).

Bande végétalisée en littoral

Bande végétalisée constituée de végétaux vivaces présente sur une largeur d'au moins 5 mètres de chaque côté des cours d'eau et d'au moins 3 mètres de chaque côté des fossés situés dans le littoral. La largeur minimum de la bande végétalisée en littoral est normée par l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE.) Bien que comparables à une bande riveraine, les bandes végétalisées en littoral ne peuvent pas être nommées « bande riveraine », car la notion de rive débute là où le littoral se termine.

Berge

Partie latérale plus ou moins escarpée du lit d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle correspond au lit mineur et ses limites sont inférieures à la limite du littoral, contrairement à la rive qui débute au niveau de la limite du littoral (cf. définition de rive).

Biodiversité ou diversité biologique

L'ensemble des organismes vivants sur la Terre (plantes, animaux, microorganismes, etc.), les communautés formées par ces espèces et les habitats dans lesquels ils vivent.

Bouture*

Partie d'une plante prélevée pour qu'elle produise des racines et crée une nouvelle plante, identique à la plante mère.

Note : La partie prélevée peut être une portion de rameau, de racine, de feuille ou de tige. Les boutures servent à reproduire rapidement et en grande quantité des plantes ou des arbres génétiquement sélectionnés.

Conseiller

Toute personne qualifiée qui, dans le respect de sa profession et de son champ de compétence, offre aux entreprises du secteur agricole et agroalimentaire un service-conseil de nature professionnelle ou technique.

Conservation de la biodiversité

Aux fins d'application de la présente fiche technique, conservation à pour sens : conservation, protection, maintien, introduction, amélioration, augmentation ou développement de la biodiversité.

Coupe d'éclaircie

Coupe visant à retirer (abattre) certains arbres afin de réduire la densité de la haie, diminuer la concurrence et fournir aux arbres restants l'espace nécessaire pour grandir plus rapidement.

Cours d'eau

Réfère à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception des fossés de voie publique ou privée, mitoyens ou de drainage.

Un cours d'eau naturel ne perd pas sa qualité de cours d'eau parce qu'il draine un bassin versant inférieur à 100 ha, et ce, même s'il a fait l'objet de travaux d'aménagement (redressement, recalibrage, etc.). Il en va de même si un cours d'eau emprunte le tracé d'un fossé sur une partie de son parcours (fossé de voie publique, mitoyen ou de drainage). À noter que les fossés creusés par l'homme qui drainent un bassin versant supérieur à 100 ha sont considérés comme un cours d'eau.

Demandeur

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent Programme. Aux fins du présent Programme, le terme « **demandeur** » réfère également au bénéficiaire de l'aide financière suivant la prise d'effet de la convention d'aide financière établie en vertu de ce Programme, ainsi qu'à son représentant dûment autorisé.

Essence

Désigne l'ensemble des arbres appartenant à une même espèce botanique.

Fossé

Ouvrage artificiel formé par une dépression en long creusée dans le sol drainant un bassin versant dont la superficie est inférieure à 100 ha.

Genre botanique

Rang taxonomique qui regroupe un ensemble d'espèces ayant plusieurs caractères similaires en commun.

Genre et espèce

Le nom latin (scientifique) des arbres et des arbustes est formé de deux mots : le genre suivi de l'espèce. Par exemple, le nom scientifique de l'érable à sucre est *Acer saccharum* – *Acer* est le genre et veut dire que c'est un érable, et *saccharum* est l'espèce et précise que c'est un érable à sucre.

Exemples de « genres » d'arbres :

L'épinette (<i>Picea</i>)	Le hêtre (<i>Fagus</i>)
L'érable (<i>Acer</i>)	Le mélèze (<i>Larix</i>)
L'orme (<i>Ulmus</i>)	Le noisetier (<i>Corylus</i>)
La pruche (<i>Tsuga</i>)	Le noyer (<i>Juglans</i>)
Le bouleau (<i>Betula</i>)	Le peuplier (<i>Populus</i>)
Le caryer (<i>Carya</i>)	Le pin (<i>Pinus</i>)
Le cèdre (<i>Cedrus</i>)	Le sapin (<i>Abies</i>)
Le chêne (<i>Quercus</i>)	Le saule (<i>Salix</i>)
Le cornouiller (<i>Cornus</i>)	Le thuya (<i>Thuja</i>)
Le frêne (<i>Fraxinus</i>)	

Limite du littoral

Le 1^{er} mars 2022, le terme « ligne des hautes eaux » a été remplacé par le terme « limite du littoral » dans la réglementation s'appliquant à la gestion des rives du littoral et des zones inondables (voir Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral).

Telle que définie à compter du 1^{er} mars 2022 par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), la limite du littoral correspond à la ligne servant à délimiter le littoral et la rive. Cette limite est déterminée, selon le cas, par l'une des méthodes suivantes :

1. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
2. dans le cas où il y a un mur de soutènement situé ailleurs que dans l'un des territoires visés au paragraphe 3°, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;
3. pour les côtes et les îles du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et de la portion du fleuve Saint-Laurent en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Vallier et Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, par la méthode écocéomorphologique, laquelle répond au régime local de vagues, de marées et de niveaux d'eau;
4. dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 3, par la **méthode botanique experte** ou biophysique, lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;
5. dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, par la **limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans**.

Paillage*

Opération qui consiste à recouvrir le sol, au pied des plantes cultivées, d'une couche de matériau protecteur (paille, fumier bien décomposé, films plastiques en polyéthylène incolores ou noirs).

Plante exotique envahissante

Plante très compétitive, non indigène au Québec, dont la propagation est très rapide. Elle perturbe les habitats et déséquilibre les écosystèmes en les étouffant ou en propageant de nouvelles maladies. Le site du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut être consulté pour vérifier si l'un des végétaux sélectionnés est considéré comme une espèce exotique envahissante :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-exotiques-envahissantes/index.asp>.

Plante exotique naturalisée

Plante non indigène au Québec qui peut survivre et se reproduire en nature sans assistance humaine. Le document *Les plantes vasculaires exotiques naturalisées : une nouvelle liste pour le Québec* (Lavoie et al., 2012)

peut être consulté afin de vérifier si une espèce a été naturalisée au Québec. Pour consulter le document : <https://www.phragmites.crad.ulaval.ca/wp-content/uploads/2021/01/Lavoie-et-al-NatCan2012.pdf>.

Aux fins d'application de la présente fiche technique :

- a) Les variétés et les cultivars dérivés d'espèces indigènes au Québec, dont un ou plusieurs caractères ont fait l'objet d'une sélection génétique, sont considérés comme une espèce non indigène;
- b) Les hybrides ayant au moins un parent d'origine exotique sont considérés comme une espèce exotique.

Pollution diffuse

Pollution peu visible, due à de multiples rejets de polluants dans le temps et dans l'espace. Les pollutions diffuses d'origine agricole proviennent notamment de mauvaises pratiques de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ainsi que d'une mauvaise gestion des terres. Les bonnes pratiques agricoles et agroenvironnementales permettent de les atténuer et de les éviter.

Ravageur

Organisme, insecte, pathogène ou mammifère capable de nuire aux cultures ou aux végétaux composants un aménagement.

Replat

Partie plane ou horizontale en bordure d'un talus ou d'une pente

Rive

La rive est la partie du milieu terrestre attenante à un lac ou à un cours d'eau. Le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) précise que la rive débute à partir de la limite du littoral et va vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

- 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou qu'elle présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;
- 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

Strate arborescente*

Strate où la végétation a une hauteur supérieure à 7 m.

Strate arbustive*

Strate où la végétation a une hauteur comprise entre 1 m et 7 m.

* Source : Office québécois de la langue française : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/>.

Taille d'élague

Opérations qui visent à maintenir la haie fonctionnelle en dirigeant le développement ou en corrigeant les malformations des arbres. Elles s'effectuent également pour supprimer le bois mort ou malade. La taille d'élague s'effectue idéalement tôt au printemps ou à l'automne⁷.

À maturité de l'arbre, la taille d'élague permettra d'améliorer la porosité de la haie et obtenir une meilleure dispersion de la neige dans le champ. Cette taille permettra aussi de réduire le volume de l'arbre, limiter la perte de superficie cultivable et faciliter le passage de la machinerie. Toutefois, cette taille ne doit pas porter atteinte à la survie de l'arbre ni à l'efficacité de la haie.

Taille de formation

Opération effectuée dès l'année suivant l'année de la plantation ainsi que les années subséquentes au besoin. Cette taille concerne plus particulièrement les espèces feuillues. Elle sert notamment à corriger les malformations, pour assurer un développement droit et équilibré de l'arbre, à maintenir la dominance apicale, à la résistance de

⁷ Tanguay, 2014. Tableaux de références pour la taille des arbres et arbustes en milieux agricoles. Le document est disponible sur www.agrireseau.qc.ca à la section « Agroenvironnement ».

l'arbre (éviter les branches qui pourraient casser ou étrangler le tronc ou les problèmes phytosanitaires, etc.) pour que la haie se développe correctement et remplisse la fonction recherchée lors de sa conception.

Talus d'un cours d'eau

Terrain en pente plus ou moins prononcée situé dans la rive d'un cours d'eau dont le bord supérieur se termine par une surface relativement plane (replat).

Documents de référence à consulter

Documents d'intérêt en matière d'aménagement favorable à la biodiversité en milieu riverain

Document	Intérêt
<u>Faites la cour aux oiseaux</u> (Fondation de la faune du Québec, 2001)	Aide à l'identification des espèces végétales permettant d'attirer des espèces d'oiseaux en particulier
<u>Farmscaping to enhance biological control – Pest management systems guide</u> (R. Dufour, Approximate Technology Transfert for Rural Areas, 2000)	Présentation d'aspects techniques pour favoriser la lutte intégrée par l'aménagement écologique de la ferme
<u>Guide d'analyse des projets d'intervention dans les écosystèmes aquatiques, humides et riverains assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement</u> (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MELCC], 2011)	Aspects légaux et concepts fondamentaux pour les projets de végétalisation en bande riveraine et la disposition des végétaux implantés
<u>Guide de planification et de présentation des projets de végétalisation de bandes riveraines</u> (Environnement Canada, 2013)	Éléments importants à considérer au moment de faire une demande d'aide financière, principalement dans le cadre de programmes fédéraux
<u>Guide d'identification et de gestion – Pollinisateurs et plantes mellifères</u> (Moisan-De Serres, J., F. Bourguoin et M.-O. Lebeau, Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec, 2014)	Présentation des pollinisateurs au Québec, des plantes leur étant favorables et de quelques notions d'aménagement
<u>Arbres, arbustes et vivaces – Liste des végétaux pour la renaturalisation des rives</u> (S. Pronovost, Regroupement d'associations pour la protection des eaux et des lacs [RAPPEL], édition révisée 2006)	Description des végétaux conseillés par le RAPPEL (experts en gestion des cours d'eau) pour la renaturalisation des rives selon les caractéristiques physico-chimiques des lieux
<u>Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec</u> (Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec [FIHOQ], 2008)	Identification d'espèces végétales indigènes adéquates pour les bandes riveraines
<u>Pollinisateurs</u> Capsule : https://www.youtube.com/watch?v=vdAYJzyGyA8 / Fiche : http://cerfo.qc.ca/wp-content/uploads/2023/01/Fiche1_POLLINISATEURS_v16janv2023.pdf <u>Amphibiens et reptiles</u> Capsule : https://www.youtube.com/watch?v=yNBTrP2ckk / Fiche : http://cerfo.qc.ca/wp-content/uploads/2023/01/Fiche2_AMPHIB-REPTILES_v19janv2023.pdf <u>Oiseaux champêtres</u> Capsule : https://www.youtube.com/watch?v=JhtvQA_GWtQ&t=13s / Fiche : http://cerfo.qc.ca/wp-content/uploads/2023/01/Fiche4_OISEAUX_v16janv2023.pdf <u>Chauves-souris</u> Capsule : https://www.youtube.com/watch?v=Hq7nVNedi_g&t=6s / Fiche : http://cerfo.qc.ca/wp-content/uploads/2023/01/Fiche3_CHAUVES-SOURIS_v16janv2023.pdf (Centre d'enseignement et de recherche en foresterie [CERFO], 2023)	Trousse d'accompagnement pour l'implantation d'aménagements qui favorisent la biodiversité en milieu agricole pour quatre auxiliaires de culture : - Pollinisateurs - Amphibiens et reptiles - Oiseaux champêtres - Chauves-souris
<u>Choisir des plantes pour les pollinisateurs – Guide pour jardiniers, agriculteurs et gestionnaires de terres de l'écovégétation de Basses Terres du Saint-Laurent</u> (Pollinator Partnership, 2017)	Présentation d'une sélection des plantes pour les pollinisateurs, adaptées à la l'écovégétation Basses terres du Saint-Laurent.
<u>Des aménagements agroforestiers pour favoriser la biodiversité sur des sites de production avicole</u> (Centre d'enseignement et de recherche en foresterie [CERFO], 2023)	Fiche d'accompagnement pour l'aménagement de haies brise-vent favorisant la biodiversité sur des sites de production avicole